

3°) LE MAIRE donne lecture de la lettre n° 1479 C. du 30 Août 1954 de Monsieur le PREFET.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 30 Août 1954

PREFECTURE  
de  
LA REUNION

LE PREFET de la REUNION

Cabinet

à Monsieur le MAIRE de SAINTE-DENIS

N° 1479 C

Le décret du 7 Avril 1924 prévoit en son article 4 la composition de la Commission Consultative des Ports.

Afin de nommer, conformément à ce texte, les membres de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de la Pointe des Galets, je vous serais obligé de vouloir bien demander à votre Conseil Municipal de présenter deux de ses membres dont l'un serait appelé à le représenter à ces Commissions.

Il me sera ensuite possible de prendre l'arrêté créant ces deux commissions./.

Signé: P. PHILIP.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de renvoyer la question à la prochaine séance, voulant être fixé, au préalable, sur les attributions de cette commission afin de pouvoir désigner les Collègues susceptibles d'en faire partie.